

La nature, la durée et les coefficients de ces épreuves sont donnés dans le tableau ci-après :

MATIÈRES	DURÉE	COEFFICIENT
<i>Epreuves pratiques et d'application</i>		
Appareils de navigation et documents nautiques.....		3
Energie.....		1
Simulateur de pêche (1).....		3
Environnement des pêches (1).....		3
Mémoire professionnel (1).....		2
Total.....		12
<i>Epreuves écrites</i>		
Rapport de mer.....	3 h	2
Calculs nautiques.....	2 h	2
Calculs d'assiette et de stabilité.....	1 h 30	2
Anglais (version maritime et thème O.M.I.).....	1 h 30	2
Total.....		8
<i>Epreuves orales</i>		
Construction, entretien, manœuvre.....		3
Règles de barre, balisage.....		3
Energie.....		2
Cartes marines.....		2
Navigation et radiocommunications.....		3
Avaries, sécurité, survie.....		3
Législation.....		2
Anglais.....		2
Environnement et économie des pêches ...		4
Techniques de pêche.....		4
Enseignement médical.....		2
Total.....		30
Total général.....		50

(1) Cette épreuve peut être évaluée en cours de formation.

Art. 2. - Une note 0 à l'une quelconque des épreuves ainsi qu'une note inférieure à 10 à l'épreuve « Règles de barre-balisage » sont éliminatoires.

Les candidats sont autorisés à subir les épreuves orales quelle que soit la note moyenne générale obtenue aux épreuves écrites, pratiques et d'application, sous réserve toutefois de ne pas avoir obtenu de note éliminatoire.

Sont déclarés admis les candidats qui ont obtenu pour l'ensemble des épreuves une note moyenne égale ou supérieure à 12, sans note éliminatoire.

Les candidats qui, ayant échoué à la session de juin, se présentent à la session de septembre doivent subir, d'une part, la totalité des épreuves écrites et orales et, d'autre part, les épreuves pratiques et d'application auxquelles ils n'ont pas obtenu une note au moins égale à 12 ; ils conservent le bénéfice de notes obtenues aux épreuves évaluées en cours de formation.

Art. 3. - Le programme de l'examen visé à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus est donné en annexe au présent arrêté (1).

Art. 4. - Les dispositions de l'arrêté du 21 juin 1971 modifié susvisé sont abrogées en ce qu'elles concernent l'examen pour l'obtention du brevet de capitaine de pêche.

Toutefois, jusqu'à la dernière session d'examen de 1992, les candidats ayant suivi une scolarité antérieurement à l'année scolaire 1990-1991 sont autorisés à subir les épreuves orales et pratiques définies par l'arrêté visé à l'alinéa ci-dessus.

Art. 5. - Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter de l'année scolaire 1990-1991.

Art. 6. - Le directeur des gens de mer et de l'administration générale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1<sup>er</sup> mars 1991.

Pour le ministre et par délégation :  
Par empêchement du directeur  
des gens de mer  
et de l'administration générale :  
*Le sous-directeur,*  
J.-L. JOURDE

(1) Les personnes intéressées peuvent se le procurer en s'adressant à l'École nationale de la marine marchande de Nantes, rue Gabriel-Péri, 44053 NANTES CEDEX 04.

## MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA SOLIDARITÉ

### Arrêté du 6 mars 1991 relatif à l'extension d'une institution sociale ou médico-sociale

NOR : SPSA9100853A

Par arrêté du ministre des affaires sociales et de la solidarité en date du 6 mars 1991 :

Le projet d'extension de capacité de huit lits au 112 à 118, rue du Chevaleret (3 à 11, rue Louise-Weiss, à Paris [13<sup>e</sup>]), de la maison d'accueil spécialisée Notre-Dame-de-Joye, sise 71 bis, avenue Denfert-Rochereau, à Paris (14<sup>e</sup>), est autorisé.

L'arrêté du 26 juin 1990 du préfet de la région d'Ile-de-France est annulé.

L'association disposera d'un délai maximal de trois ans à compter de la notification de l'arrêté pour réaliser cette opération. Toutefois, l'autorisation visée ci-dessus est subordonnée, avant tout mise en service, au contrôle de conformité prévu à l'article 32 du décret n° 76-838 du 25 août 1976.

## SANTÉ

### Arrêté du 15 mars 1991 fixant la liste des établissements ou organismes publics ou privés de prévention ou de soins dans lesquels le personnel exposé doit être vacciné

NOR : SANP9100804A

Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et le ministre délégué à la santé,

Vu l'article L. 10 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté du 3 novembre 1980, modifié par l'arrêté du 19 janvier 1990, relatif aux nomenclatures applicables aux établissements sanitaires et sociaux (catégorie et statut juridique) ;

Vu l'avis du Conseil supérieur d'hygiène publique de France,

Arrêtent :

Art. 1<sup>er</sup>. - Toute personne exposée à des risques de contamination doit être immunisée contre l'hépatite B, la diphtérie, le tétanos et la poliomyélite lorsqu'elle exerce une activité professionnelle dans les catégories suivantes d'établissements ou d'organismes publics ou privés de prévention ou de soins :

1. Etablissements ou organismes figurant aux nomenclatures applicables aux établissements sanitaires et sociaux en exécution de l'arrêté du 3 novembre 1980 modifié susvisé :

- établissements relevant de la loi hospitalière ;
- dispensaires ou centres de soins ;
- établissements de protection maternelle et infantile (P.M.I.) et de planification familiale ;

- établissements de soins dentaires ;
- établissement sanitaire des prisons ;
- laboratoires d'analyses de biologie médicale ;
- centres de transfusion sanguine ;
- postes de transfusion sanguine ;
- établissements de conservation et de stockage de produits humains autres que sanguins ;
- établissements et services pour l'enfance et la jeunesse handicapés ;
- établissements et services d'hébergement pour adultes handicapés ;
- établissements d'hébergement pour personnes âgées ;
- services sanitaires de maintien à domicile ;
- établissements et services sociaux concourant à la protection de l'enfance ;
- établissements de garde d'enfants d'âge préscolaire ;
- établissements de formation des personnels sanitaires.

#### 2. Autres établissements et organismes :

- services communaux d'hygiène et de santé ;
- entreprises de transport sanitaire ;
- services de médecine du travail ;
- centres et services de médecine préventive scolaire.

Art. 2. - Sont assimilés aux établissements et organismes mentionnés à l'article précédent, dans la mesure où ils participent à l'activité de ces derniers :

- les blanchisseries ;
- les entreprises de pompes funèbres ;
- les entreprises de transport de corps avant mise en bière.

Art. 3. - L'arrêté du 19 janvier 1949 fixant la liste des établissements publics ou privés de prévention ou de soins dans lesquels le personnel exposé doit être vacciné, modifié par l'arrêté du 30 août 1955, est abrogé.

Art. 4. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 mars 1991.

*Le ministre délégué à la santé,*  
Pour le ministre et par délégation :  
Par empêchement  
du directeur général de la santé :  
*Le sous-directeur,*  
M.-T. PIERRE

*Le ministre du travail, de l'emploi  
et de la formation professionnelle,*  
Pour le ministre et par délégation :  
Par empêchement  
du directeur des relations du travail :  
*Le sous-directeur des conditions du travail  
et de la protection contre les risques du travail,*  
F. BRUN

#### **Arrêté du 26 mars 1991 portant délégation de signature**

NOR : SANC9100806A

Le ministre délégué à la santé,  
Vu le décret n° 47-233 du 23 janvier 1947, modifié en dernier lieu par le décret n° 87-390 du 15 juin 1987, autorisant les ministres à déléguer, par arrêté, leur signature ;  
Vu le décret du 23 juin 1988 portant nomination du Premier ministre ;  
Vu les décrets du 2 octobre 1990 relatifs à la composition du Gouvernement ;  
Vu l'arrêté du 26 mars 1991 portant nomination au cabinet du ministre délégué à la santé,

Arrête :

Art. 1<sup>er</sup>. - Délégation permanente est donnée à Mme Dominique Laurent, directeur du cabinet, à l'effet de signer, au nom du ministre délégué à la santé, tous actes, arrêtés et décisions, à l'exclusion des décrets, en ce qui concerne les affaires pour lesquelles délégation n'a pas été donnée aux personnes mentionnées au 2<sup>o</sup> de l'article 1<sup>er</sup> du décret du 23 janvier 1947 modifié susvisé.

Art. 2. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 26 mars 1991.

BRUNO DURIEUX

## MINISTÈRE DE LA RECHERCHE ET DE LA TECHNOLOGIE

**Arrêté du 19 mars 1991 modifiant l'arrêté du 14 février 1991 autorisant au titre de l'année 1991 l'ouverture de concours externes pour le recrutement d'agents techniques de 2<sup>e</sup> niveau de l'Institut national de la recherche agronomique (femmes et hommes)**

NOR : RESZ9100144A

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, et du directeur général de l'Institut national de la recherche agronomique en date du 19 mars 1991, l'arrêté du 14 février 1991 autorisant au titre de l'année 1991 l'ouverture de concours externes pour le recrutement d'agents techniques de la recherche de 2<sup>e</sup> niveau de l'Institut national de la recherche agronomique (femmes et hommes) est modifié comme suit :

Le nombre total des postes vacants ou susceptibles de l'être offerts aux concours est fixé à trente-huit postes.

La répartition des postes entre les branches d'activité professionnelles est fixée comme suit :

Branche d'activité professionnelle Techniques d'étude du matériel vivant ou d'intérêt agronomique.

Dix postes dans les centres suivants : Nantes, Dijon, Jouy-en-Josas, Versailles, Clermont-Ferrand - Theix et Antibes.

Branche d'activité professionnelle Techniques d'expérimentation du matériel vivant ou d'intérêt agronomique.

Seize postes dans les centres suivants : Antilles-Guyane, Poitou-Charentes, Orléans, Bordeaux, Clermont-Ferrand - Theix, Nancy, Avignon, Montpellier et en Corse.

## SECRETARIAT D'ÉTAT AUX ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

**Arrêté du 12 mars 1991 autorisant l'ouverture d'un examen sur épreuves de sélection professionnelle pour l'accès au grade de secrétaire administratif en chef des services extérieurs du secrétariat d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre (femmes et hommes)**

NOR : ACVAB10011A

Par arrêté du ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des réformes administratives, et du secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre, en date du 12 mars 1991, l'ouverture d'un examen sur épreuves de sélection professionnelle pour l'accès au grade de secrétaire administratif en chef des services extérieurs du secrétariat d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre (femmes et hommes) est autorisée au titre de l'année 1990.

Le nombre de postes à pourvoir est fixé à dix.